

[illegible]

Séance du Lundi 11 avril 1921.-

Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

DATE TIME FROM TO DATE TIME FROM TO

La séance est ouverte à 9 heures et demie.

PRESENTS: MM. MILLIES-LACROIX, HENRY CHERON, De SELVES,
HENOUVRIER, GUILLIER, MAGNY, Le Colonel STUHL, ROULAND,
JEANNENEY, R.G.LEVY, BIENVENU MARTIN, René RENOULT,
LEBRUN, DAUSSET, HENRY BERENGER, JEAN MOREL, BOUDENOOT.

CONFIDENTIAL

LE RELEVEMENT DES TRAITEMENTS
DES MEMBRES DE L'ENSEIGNEMENT ET DE
LA MAGISTRATURE.-

M. LE PRESIDENT informe la Commission que le Gouvernement s'est rallié au système adopté par elle à sa dernière séance au sujet du relèvement des traitements du personnel de l'enseignement. En ce qui concerne au contraire les membres de la magistrature, le Gouvernement maintient le système adopté par la Chambre, c'est-à-dire une majoration temporaire de traitement de 4.000, de 3.000, de 2.000 ou de 800frs, suivant les catégories d'intéressés.

M. LE PRESIDENT ajoute qu'il estime, ainsi que M. le Rapporteur général que la disposition, admise par la Commission, qui limite aux magistrats donc le traitement n'excède pas 20.000frs, le bénéfice

des indemnités exceptionnelles et temporaires accordées, présente de sérieux inconvénients et qu'il vaudrait mieux y renoncer.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. En effet, cette disposition paraît destinée à frapper l'élite de la magistrature, et d'autre part si elle était définitivement acceptée pour celle-ci, elle devrait être également appliquée au personnel de l'enseignement, d'où de grosses difficultés.

M. JENOUVRIER auteur de la disposition dont il s'agit, déclare que, devant les objections de M. le Président et de M. le Rapporteur général, il l'abandonne.

La Commission, consultée, décide de renoncer à cette disposition.

EXAMEN DES CHAPITRES DU BUDGET
DE 1921, RESERVES PAR LE SENAT. -

La Commission examine un certain nombre de chapitres du budget de l'exercice 1921 qui ont été réservés par le Sénat:

Chapitre 1er du budget du Ministère des Travaux Publics (traitements du Ministre et du Sous-Secrétaire d'Etat.)- Ce chapitre est adopté avec un crédit de 2.700.000 frs.

Chapitre 5 du budget du Ministère des Travaux Publics (Personnel des Ingénieurs des Ponts et

Chaussées, traitements). Ce chapitre est adopté avec un relèvement de crédit de 107.000 frs, demandé par les Ministres des Travaux Publics et des Finances. La réduction de 350.000 frs précédemment votée par la Commission sur le crédit de ce chapitre est donc ramenée à 243.000 frs.

Chapitre 7 du budget du ministère des Travaux publics (personnel des Ingénieurs et Ingénieurs-adjoints des Travaux publics, service des Ponts et Chaussées, traitements). Ce chapitre est adopté avec un relèvement de crédit de 288.500 frs, demandé par les Ministres des travaux publics et des Finances. En conséquence, la réduction de 378.500 frs précédemment votée par la Commission sur le crédit de ce chapitre est ramenée à 90.000 frs.

Chapitre D du budget extraordinaire du Ministère des Travaux Publics (Service de la tourbe, études et subventions en vue de l'utilisation de la tourbe.) La Commission décide d'ajouter au libellé de ce chapitre le mot "liquidation".

Chapitre 4 du budget des Ports, de la marine marchande et des pêches, (matériel de l'administration centrale.) Après un échange d'observations entre M. ROULAND RAPPORTEUR & M. LE RAPPORTEUR GENERAL et sur leur proposition, la Commission décide de ramener de 90.000 frs à 10.000 frs la réduction précédemment votée par elle sur le crédit de 500.000 frs voté par la Chambre à ce chapitre, en renonçant à la réduction de 80.000 frs qu'elle avait opérée pour obtenir l'évacuation de l'immeuble de la rue Boccador.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL tient à souligner que c'est à titre exceptionnel qu'une dérogation est admise en matière d'application de la loi récente qui oblige les administrations publiques à évacuer les immeubles à usage d'habitation qui sont occupés par leurs services.

Chapitre 14 du budget du Ministère de l'Hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociale. (Application des lois des 17 Juin 1913, 23 Janvier 1917 et 4 décembre 1917 sur l'assistance aux femmes en couches pendant leur repos et de la loi de 24 octobre 1919 sur l'assistance aux mères qui allaitent leur enfant.)

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la réduction de 14 millions précédemment votée par la Commission sur le crédit de 38 millions 600.000 frs voté par la Chambre à ce chapitre est ramenée à 13 millions 400.000 frs. En conséquence, le crédit du chapitre est fixé à 25 millions 290.000 frs. Il est entendu que les décisions antérieures à la Commission rejetant toute dépense nouvelle en matière d'allocations aux femmes en couches et de primes d'allaitement sont maintenues. Le crédit du chapitre est simplement mis en harmonie avec les besoins résultant de l'application des dispositions législatives existantes. D'autre part, la participation des départements et des communes aux dépenses résultant du paiement des primes d'allaitement, participation édictée par la Chambre dans un article de la loi de finances, sera maintenue.

Chapitre 84 du budget du Ministère des Finances. (Traitements du personnel de la Cour des Comptes).-- Le crédit de 2 millions 963.000 frs voté par la Chambre à ce chapitre est réduit de 1.000frs à titre indicatif du désir de la Commission et du Sénat de voir comprendre les magistrats de la Cour des Comptes dans les relèvements de traitements qui seront accordés à l'ensemble de la magistrature.

Chapitre 100 du budget du Ministère de l'Agriculture. (Indemnités diverses aux agents et préposés de tout ordre, rétribution d'auxiliaires, secours au personnel domanial.) La Commission a précédemment adopté une réduction de 980.000frs sur le crédit de 3 millions 520.000 frs, voté par la Chambre à ce chapitre.

M. JENOUVRIER donne lecture d'une note concluant à l'abandon de cette réduction et à l'adoption du crédit intégral voté par la Chambre.

Ce crédit est en effet nécessaire pour permettre au personnel forestier de faire les tournées indispensables à la bonne gestion d'un domaine de 1 million 200.000 hectares.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL se rallie à la même conclusion le personnel forestier ayant été réduit en nombre et l'étendue des tournées de chaque agent ayant en conséquence été augmentée.

Le chapitre est adopté avec le crédit voté par la Chambre.

EXAMEN DE DIVERS AMENDEMENTS

A LA LOI DE FINANCES de 1^{re}

EXERCICE 1921.-

La Commission examine les divers amendements à la loi de finances dont le Sénat est saisi. Ces amendements sont les suivants :

1^o Amendement de M. LE COLONEL STUHL à l'art. 2 du projet de loi.

L'art. 2 du projet de loi porte que les officiers et sous-officiers de terre et de mer et les employés militaires de toutes catégories sont imposables à la contribution personnelle-mobilière d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables. M. le Colonel Stuhl demande la suppression de cet article.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose qu'en vertu de l'art. 14 de la loi du 21 avril 1932, les officiers avec troupe ne sont pas imposables en principe à la contribution personnelle mobilière et ne le deviennent que s'ils ont des habitations particulières pour eux ou pour leur famille, qu'en fait ces militaires ne paient l'impôt personnel-mobilier qu'à raison de l'excédent de la valeur locative de leur habitation particulière sur celle des locaux susceptibles de leur être attribués dans les bâtiments de l'Etat, eu égard à leur grade et à leur situation de famille. Cette faveur faite aux officiers avec troupe s'expliquait autrefois, lorsque ces officiers étaient pour la ~~troupe~~ plupart logés dans les bâtiments de l'Etat et qu'ils étaient soumis à de fréquents changements de

garnison. Mais aujourd'hui, la situation a beaucoup changé et les conditions d'habitation et de résidence des officiers avec troupe se rapprochent beaucoup de celles des autres contribuables. La faveur dont ont bénéficié ces officiers jusqu'à présent ne se justifie donc plus; elle a, d'ailleurs l'inconvénient, la contribution mobilière étant un impôt de répartition, d'aboutir à surcharger le reste de la population, spécialement dans les garnisons importantes et dans les ports militaires, de la part dont les officiers sont exonérés. Aussi, la Chambre avait-elle introduit dans la loi de finances de 1920 un article ayant pour but de faire rentrer les officiers sans troupe en matière de contribution personnelle-mobilière. Le Sénat rejeta cette disposition, les soldes militaires n'ayant pas encore été relevées à un niveau suffisant. Mais cette année où ce relèvement a été opéré, il n'est que juste de mettre un terme à un régime qui n'a plus de raison d'être et de faire rentrer tous les officiers et sous-officiers sans exception dans le droit commun. M. LE RAPPORTEUR GENERAL conclut donc au maintien de la disposition en question et par conséquent au rejet de l'amendement de M. le Colonel Stuhl.

M. LE COLONEL STUHL ne conteste pas qu'il y ait lieu de rétablir l'égalité entre les diverses catégories d'officiers et entre les officiers et le reste de la population au point de vue de la contribution personnelle-mobilière. Mais il explique que le moment n'est pas encore venu de le faire, les

militaires étant astreints actuellement à de nombreux changements de garnison qui entraînent des déménagements onéreux pour eux.

L'amendement de M. le Colonel Stuhl est repoussé.

2° Amendement de M. DAUSSET et de plusieurs de ses collègues, tendant à ajouter au projet de loi un article additionnel abrogeant le dernier paragraphe de l'art. 1er de la loi du 25 Juin 1920 relative aux nouvelles ressources fiscales.

M. DAUSSET expose que le texte dont il demande l'abrogation est celui qui porte ~~en~~ au cas où l'ensemble des contributions grevant la propriété foncière dépassent 30 % du revenu net servant de base à l'impôt foncier, il y a lieu à réduction et que celle-ci ne peut-être imputée que sur les centimes départementaux et communaux, à l'exclusion de la part de l'Etat. Ce texte est extrêmement gênant pour les départements et les communes, qui ne peuvent plus savoir quel sera le rendement des centimes établis par eux et qui par conséquent manquent de base pour dresser leurs budgets et gager leurs emprunts.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL dit qu'il ne faudrait pas se contenter d'abroger la disposition critiquée par M. Dausset, qu'il faudrait également faire disparaître celle à laquelle elle est liée dans la loi du 25 Juin 1920 et aux termes de laquelle l'ensemble des contributions grevant la propriété foncière ne peut dépasser 30 % du revenu net servant de base à l'im-

l'impôt foncier. En tout cas, la question vaut la peine d'être étudiée par le Ministère des Finances.

La Commission adopte l'amendement de M. Dausset, mais en en étendant l'effet à la fois à l'avant-dernier et au dernier paragraphe de l'art. 1er de la loi du 25 Juin 1920.

3°- Amendement de M. DAUSSET et de plusieurs de ses collègues tendant à ajouter au projet de loi un article additionnel portant qu'une loi spéciale déterminera: 1° les conditions dans lesquelles il sera fait remise aux contribuables intéressés de la partie de l'impôt frappant la propriété foncière et les portes et fenêtres lorsque cette partie dépassera 30 % du revenu net servant de base à la contribution foncière; 2° les proportions dans lesquelles cette remise d'impôt sera répartie entre l'Etat, les départements et les communes.

La Commission repousse cet amendement comme étant inopérant par lui-même.

4°- Amendement de MM. DOMINIQUE & JULES DELAHAYE tendant à ajouter au projet de loi un article additionnel aux termes duquel l'augmentation des droits d'enregistrement établie par les art. 24 et 25 de la loi du 25 Juin 1920 concernant les licitations et soultes de partages de biens meubles, les acquisitions à titre de licitation de parts et portions indivises de biens meubles, les retours de partage de biens immeubles, n'est pas applicable aux biens et valeurs mobiliers et immobiliers dépendant de la succession d'une personne disparue au cours des opérations de guerre ou

d'une succession dans laquelle le disparu était intéressé. Ces droits seraient perçus d'après les tarifs fixés avant la loi du 25 Juin 1920, et, effet rétroactif étant donné à la disposition ci-dessus, au 26 Juin 1920, il serait fait restitution de l'excédent de droits perçus, formant la différence entre les droits exigibles d'après les lois en vigueur avant celle du 25 Juin 1920 et ceux acquittés d'après les nouveaux tarifs de cette dernière.

La Commission repousse l'amendement de MM. Dominique et Jules Delahaye.

5°- Amendement de M. CHANAL à l'art. 21 du projet de loi. Aux termes de cet amendement, les dispositions de l'art. 16 de la loi du 29 juin 1918, ne sont applicables qu'à partir du 1er juillet 1918 aux Sociétés, Compagnies d'assurances et toutes autres assurances contre la mortalité des bestiaux, les gelées et autres risques agricoles, et ne seront pas assujettis à la taxe: 1° les contrats enregistrés entre le 1er juillet 1918 et le 1er avril 1919 (aucune restitution ne pouvant opérée sur les droits payés pour ces contrats) 2° les contrats d'assurances contre la grêle souscrits antérieurement au 1er juillet pour les risques afférents à la récolte de 1918.

Cet amendement est réservé jusqu'à ce que des renseignements aient pu être fournis à son sujet par le Ministère des Finances.

6° Amendement de M. GUILLOTEAUX et de plusieurs de ses collègues, tendant à ajouter au projet

de loi un article additionnel complétant l'art. 60 de la loi du 25 Juin 1920 relative aux nouvelles ressources fiscales par une disposition qui exonère de la taxe sur le chiffre d'affaires les affaires consistant dans la vente des poissons, crustacés et coquillages directement capturés ou recueillis par les petits marins pêcheurs visés à l'art. 13 de la loi du 31 Juillet 1917, lors même que la barque leur appartient.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL dit que l'amendement de M. GUILLOTEAUX est tout à fait justifié au fond, mais qu'il y a lieu de le disjoindre, la question qu'il pose devant être résolue très prochainement, au moment où viendra devant le Sénat un projet de loi actuellement soumis à la Chambre et modifiant les dispositions législatives relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires.

L'amendement de M. Guilloteaux est disjoint.

7°- Amendement de M. LEBERT à l'art. 21 du projet de loi. Aux termes de cet amendement, seront exemptes de la taxe de luxe les catégories de véhicules ci-après: 1° les motocyclettes d'une cylindrée de 350 cent.Cubes et au dessous; 2° les side-cars d'une cylindrée de 500 centimètres cubes et au dessous; 3° les cycle-cars; 4° les voiturettes d'une cylindrée inférieure à 1400 centimètres cubes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL dit qu'en réalité l'amendement a pour but de reviser le décret qui a classé les véhicules dont il s'agit parmi ceux dont

la vente est assujettie au paiement de la taxe de 10 %. Il propose donc de le disjoindre pour être étudié au moment où sera examinée par le Sénat la loi ratifiant le décret de classement des objets dont la vente est soumise au droit de 10 %.

L'amendement est disjoint.

8° Amendement de M. LEMERY, tendant à ajouter au projet de loi un article additionnel, aux termes duquel dans toute instance engagée à la suite d'une opposition aux contraintes décernées par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre; 1°, le redevable aura le droit de présenter par lui-même ou par le ministère d'un avocat des explications orales, la même faculté étant accordée à l'administration; 2° tout jugement rendu en ces matières sera susceptible d'appel et le tribunal pourra même d'office ordonner l'exécution provisoire du jugement; 3°, les dispositions ci-dessus s'appliqueront aux instances en cours et à celles où il n'est pas encore intervenu de décision ayant acquis force de chose jugée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL dit que l'administration considère que l'adoption de cet amendement aurait pour effet de compliquer inutilement la procédure et d'augmenter dangereusement la tâche de l'enregistrement à un moment où celui-ci doit consacrer tous ses efforts à la perception indispensable des nouveaux impôts.

Après un échange d'observations entre MM. de SELVES, JENOUVRIER, R.G. LEVY, Et BIENVENU MARTIN, la Commission adopte la première partie de l'amendement

(faculté de présenter des explications orales) et repousse les deux autres parties (appel, exécution provisoire et effet rétroactif de la réforme.)

9° Amendement de M. G. CHASTENET tendant à ajouter au projet de loi un article additionnel aux termes duquel l'article 30 de la loi du 25 Juin 1920 sur les nouvelles ressources fiscales serait modifié de manière que le privilège du Trésor sur les immeubles appartenant aux contribuables assujettis à la contribution sur les bénéfices de guerre ne pourrait s'exercer qu'en prenant date et rang au jour de son inscription.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait observer que le Gouvernement a saisi la Chambre d'un projet de loi tendant à régler l'exercice du privilège du Trésor sur les immeubles des assujettis à la contribution sur les bénéfices de guerre. Dans ces conditions, il convient de disjoindre l'amendement de M. G. Chastenet, jusqu'au moment où le projet de loi en question sera soumis au Sénat. (Adhésion.)

L'amendement est disjoint.

10°- Amendement de M. PHILIP et de plusieurs de ses collègues, tendant à ajouter au projet de loi un article additionnel aux termes duquel dans un délai d'un an les traitements, soldes et salaires majorés à la suite de la guerre seraient soumis à une révision générale, dans le but de faire l'objet d'une péréquation et d'être adaptés, au moyen d'une échelle mobile, au coût de la vie, en tenant compte avant tout des charges de famille.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait observer que cet amendement a déjà et par avance reçu satisfaction par l'art. 34 nouveau dont la Commission a proposé au Sénat l'introduction dans le projet de loi (révision générale des traitements, soldes et indemnités de toute nature dans un délai maximum de trois ans.)

L'amendement est repoussé.

11°- Amendement de M. DAUSSET à l'art. 32 du projet de loi. Aux termes de cet amendement, l'obligation du visa du contrôleur des dépenses engagées s'appliquerait à toute mesure ou décision, à tout arrêté ou décret susceptible d'avoir des repercussions sur les recettes.

M. DAUSSET déclare qu'il se propose de renoncer à cet amendement lorsqu'il aura obtenu à la Tribune des explications satisfaisantes de M. le Ministre des Finances.

Dans ces conditions, M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande à la Commission de ne pas statuer sur l'amendement.

Il en est ainsi décidé.

12°- Amendement de M. MAUGERTendant à ajouter au projet de loi un article additionnel aux termes duquel devront être publiés en annexe à l'exposé des motifs des projets de budget: 1° un tableau général des dépenses de l'Etat, réparties entre plusieurs catégories; 2° un tableau représentant également par catégories les ressources applicables aux dépenses de l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL dit que toutes les publications réclamées par l'amendement présenteraient surtout un intérêt statistique et qu'à l'heure présente, ce n'est pas tant de la statistique qu'il faut demander à l'administration que des comptabilités mises à jour. Il propose la disjonction de l'amendement.

L'amendement est disjoint.

13°- Amendement de M. PASQUET tendant à ajouter au projet de loi un article additionnel aux termes duquel le 2° alinéa de l'article unique de la loi du 21 octobre 1919 complétant l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, sur les pensions serait modifié de manière à laisser leurs droits à l'avancement aux fonctionnaires et agents de l'Etat, qui, pourvus d'un mandat législatif ne peuvent à raison de cette circonstance, continuer d'exercer leur emploi.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL considère qu'il y aurait là quelque chose d'absolument inacceptable, notamment dans le cas où un membre du Parlement conserverait ses droits à l'avancement comme fonctionnaire d'une administration dont il viendrait à être le chef comme Ministre. Il propose le rejet de l'amendement.

L'amendement est rejeté.

14°- Amendement de M. G. POULLE tendant à ajouter au projet de loi un article additionnel aux termes duquel l'article 13 de la loi du 28 avril 1919 serait modifié de manière à porter de 2 à 4 ans le délai imparti au Gouvernement pour procéder, dans la limite du tiers des justices de paix de toutes classes, à la réunion sous la juridiction d'un seul

magistrat de deux justices de paix limitrophes dans le même département. (Binage.)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL dit que cet amendement est appuyé par M. le Garde des Sceaux.

M. JEANNENEY s'élève contre le fait que, par suite de l'opposition de certains membres du Parlement, un grand nombre de binages qui devraient être réalisés à l'heure actuelle ne le sont pas encore.

M. BOUDENOOT fait observer que l'amendement de M. G. Poulle a précisément pour but de permettre la réalisation des binages non encore effectués; si cet amendement n'est pas voté, l'administration pourra dire qu'elle ne peut plus faire ce qu'elle a tardé à réaliser parce que le délai de 2 ans prévu par la loi du 28 avril 1919 est expiré.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de disjoindre l'amendement, qui n'est pas à sa place dans une loi de finances. (Adhésion.)

L'amendement est disjoint.

15°- Amendement de M. MAUGER et de plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir les articles votés par la Chambre concernant les traitements du personnel de l'enseignement et dont la Commission a proposé la disjonction.

L'amendement est repoussé.

16°- Amendement de M. TISSIER, tendant à ajouter au projet de loi un article additionnel aux termes duquel l'indemnité d'agrégation serait accordée

aux préparateurs, agrégés des lycées et collèges actuellement en fonctions qui touchaient cette indemnité antérieurement au 1er juillet 1919.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission disjoint cet amendement, et elle demandera qu'il soit renvoyé à la Commission de l'Enseignement.

17°- Amendement de MM. BOUVERI & FOURMENT, tendant à ajouter au projet de loi un article additionnel aux termes duquel tout instituteur délégué nommé professeur-adjoint ne pourrait recevoir en aucun cas un traitement inférieur à celui dont il bénéficierait s'il était resté instituteur-délégué et s'il avait à ce titre continué à avancer régulièrement à l'ancienneté.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL la Commission disjoint cet amendement et elle demandera qu'il soit renvoyé à la Commission de l'Enseignement.

18°- Amendement de M. MAUGER à l'article 49 du projet de loi, tendant à ajouter au 3° alinéa de cet article une disposition d'après laquelle, lorsqu'un membre du personnel de l'enseignement primaire, secondaire, ou technique ayant bénéficié d'un congé de longue durée pour tuberculose ouverte ou maladie mentale sera jugé inapte à reprendre ses fonctions, il pourra, soit réclamer la liquidation proportionnelle anticipée de sa retraite, soit demander le reversement à la Caisse Nationale des Retraites sur un livret

individuel établi à son nom des retenues qu'il aura subies pour la retraite jusqu'au jour où il a été reconnu inapte.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de disjoindre cet amendement, qui sera mieux à sa place dans la loi actuellement en préparation sur la refonte du régime des pensions civiles.

L'amendement est disjoint.

19°- Amendement de M. PEYRONNET tendant à supprimer les alinéas 2 et 3 de l'art. 48 du projet de loi.

Ces alinéas portent que, dans les communes où l'échange des cartes de retraites ouvrières et paysannes sera effectué par le service des Postes, une allocation de 0,30 par tête d'assuré sera versée au Préfet chaque année pour les frais d'affranchissement et que l'art. 121 de la loi de finances du 13 juillet 1911 est abrogé.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait connaître que le Ministre du Travail demande le rejet de l'amendement. Il propose à la Commission de le rejeter, elle aussi, en maintenant l'intégralité de l'art. 48 du projet de loi. (Adhésion.)

L'amendement est repoussé.

20°- Amendement de MM. CARRERE, Leon ROLAND, & LOUIS MICHEL, tendant à rétablir l'art. 63 de la Chambre, dont la Commission a demandé le rejet, ledit article 63 instituant au Ministère de l'Agriculture un office chargé de développer les recherches scien-

scientifiques appliquées à l'agriculture en vue de relever et d'intensifier la production agricole.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL dit que, le Sénat ayant rétabli le crédit qu'avait supprimé la Commission dans le budget du Ministère de l'Agriculture pour l'Office en question, il y a lieu de rétablir également l'article de la loi de finances instituant cet Office. (Approbation).

L'amendement est adopté.

21°- Amendement de M. FARJON, tendant à ajouter au projet de loi un article additionnel aux termes duquel il pourra être établi dans les ports maritimes une taxe sur le produit du poisson débarqué par tout navire de mer, pour gager la participation financière des collectivités locales aux travaux de création ou d'amélioration d'ouvrages, constructions, installations ou outillage dans l'intérêt de la pêche.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait connaître que l'administration appuie l'amendement. Il demande à la Commission de l'adopter.

L'amendement est adopté.

22°- Amendement de M. LE COLONEL STUHL tendant à ajouter au projet de loi un article additionnel aux termes duquel l'article 2 de la loi du 16 mars 1920 serait complété de manière à en rendre les dispositions applicables aux militaires et marins de l'armée active dont les droits à pension étaient acquis au 2 août 1914.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait observer que l'amendement a déjà reçu satisfaction par les dispo-

dispositions de l'article 71 de la loi de finances, et qu'en conséquence il est devenu inutile. Il propose à la Commission de ne pas statuer sur ledit amendement.

Il en est ainsi décidé.

23°- Amendements de M. François SAINT-MAUR et de M. Paul STRAUSS, à l'article 62 du projet de loi.

Ces amendements tendent à modifier le texte de l'art. 62 en ce qui concerne la distribution des allocations d'assistance aux femmes en couches et des primes d'allaitement par l'intermédiaire des consultations de nourrissons.

M. LE PRESIDENT demande le maintien intégral du texte de l'article 62, de manière que notamment les consultations privées de nourrissons ne soient admises à servir d'intermédiaires pour la distribution des allocations et primes que si leur agrément par le Ministre de l'Hygiène a été précédé d'une enquête et de l'avis du Préfet.

Les amendements sont repoussés.

24°- Amendement de MM. BOUVERI & FOURMENT tendant à ajouter au projet de loi un article additionnel aux termes duquel les Maires auraient autorité pour obliger les producteurs et les marchands de lait au détail à en fournir la quantité fixée par certificat médical aux enfants nouveau-nés, aux malades et aux vieillards.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL qui fait observer que cet amendement est tout

Séance du 11 avril 1921

à fait étranger à l'objet de la loi de finances, la disjonction est prononcée; la Commission demandera que ledit amendement soit renvoyé à la Commission de l'Hygiène.

EXAMEN DE COMMUNICATIONS DU
GOUVERNEMENT AU SUJET DE DIVERSES
DISPOSITIONS DE LA LOI
DE FINANCES de l'EXERCICE 1921.--

M. LE RAPPORTEUR GENERAL soumet à la Commission un certain nombre de communications faites par le Gouvernement, soit pour fournir des explications sur certaines dispositions de la loi de finances, soit pour demander des modifications au texte de divers articles de cette même loi.

x 1°- Art. 28 fixant à 400 millions de francs le maximum du montant des cessions de matériel qui pourront être faites pendant l'année 1921 à des gouvernements étrangers au débit du compte spécial institué par l'art. 17 de la loi du 29 septembre 1917.

Le Gouvernement interrogé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, conformément à la décision prise par la Commission à sa dernière séance, sur la raison pour laquelle il demandait que le chiffre de 400 millions fût réduit à titre indicatif à 399 millions, a répondu qu'il s'agissait de permettre à la Chambre de relever à 600 millions le maximum fixé par elle précédemment à 400 millions, de manière que la France puisse fournir à la Pologne le matériel dont elle a besoin pour se défendre.

M. LE PRESIDENT dit qu'il s'agit là en réalité d'une question de politique extérieure dont le règlement n'est pas à sa place dans la loi de finances.

M. DE SELVES répond que, vraisemblablement, le Gouvernement a estimé qu'il y aurait des inconvénients à soulever une discussion d'ordre politique à ce propos.

La Commission décide de donner satisfaction à la demande du Gouvernement, et, en conséquence, de réduire de 400 millions à 399 millions, le chiffre figurant dans l'article 28 de la loi de finances.

2°- Article 60, portant que seront clos à la date du 30 Juin 1921, les deux comptes spéciaux du Trésor, " Transports maritimes, achats et construction de navires " et " Flotte en gérance ".

Le Gouvernement considère qu'il est impossible de soumettre les opérations qui font l'objet de ces deux comptes aux règles budgétaires.

Après un échange d'observations entre plusieurs de ses membres, la Commission décide de maintenir l'art. 60, mais en reportant du 30 juin au 1er octobre 1921 la date de clôture des deux comptes spéciaux dont il s'agit.

3°- Article 30, relatif à l'institution dans chaque Ministère et section de Ministère ainsi que dans chaque établissement public de l'Etat pourvu de l'autonomie financière d'un service de comptabilité et de contrôle des dépenses engagées.

Le Gouvernement demande qu'en ce qui concerne les établissements publics de l'Etat, un certain nombre d'entre eux seulement soient pourvus d'un ~~certain nombre~~ service de comptabilité et de contrôle des dépenses engagées.

La demande du Gouvernement est repoussée.

4°- Article 32 portant que toute mesure ou décision, tout arrêté ou décret ayant pour effet d'engager une dépense est soumis au visa du contrôleur des dépenses engagées.

Le Gouvernement propose pour cet article une nouvelle rédaction qui aurait pour effet de le rendre inapplicable aux actes des ordonnateurs secondaires.

Sur la demande de M. le PRESIDENT, la proposition du Gouvernement est repoussée.

5°- Article 59, portant que les dépenses engagées par l'Etat pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes peuvent être couvertes, indépendamment des fonds de concours versés par les intéressés, au moyen d'avances des départements, des villes ou des Chambres de Commerce, remboursables par annuités dans un délai maximum de 20 années avec faculté de remboursement anticipé.

Le Gouvernement demande que, conformément aux observations présentées devant le Sénat par M. Brindeau, les administrations des ports placés sous le régime de la loi du 12 Juin 1921, puissent, comme les autres collectivités énumérées à l'art. 68, faire des avances pour le paiement des dépenses engagées par l'Etat.

La demande du Gouvernement est acceptée par la Commission, et le texte du 1er paragraphe de l'article 59 est modifié en conséquence.

6°- Article 90, interdisant toutes contributions directes et indirectes autres que celles autorisées par les lois et déclarant punissables "comme concussionnaires" tout détenteur de l'autorité publique ayant accordé sans l'autorisation de la loi des exonérations ou franchises de droits, impôts et taxes publics ou ayant effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Le Gouvernement demande que la rédaction de cet article soit légèrement modifiée, de manière à déclarer les délinquants qu'il vise punissables, non pas "comme concussionnaires", mais "des peines prévues à l'égard des concussionnaires".

La modification de texte demandée par le Gouvernement est adoptée.

LE CHAPITRE 015 DU BUDGET
DU MINISTERE DE LA GUERRE ET
LE RELEVEMENT DES SOLDES MILITAIRES.--

Revenant sur le chapitre 015 du budget du Ministère de la Guerre (Solde de l'Armée), M. LEBRUN, RAPPORTEUR SPECIAL DU BUDGET DE LA GUERRE, rappelle qu'en votant en 1919 l'augmentation temporaire des soldes militaires, le Sénat avait invité le Gouvernement à présenter aux Chambres un projet de loi transformant ces augmentations temporaires en un relèvement permanent.

La Chambre a, dans le budget de 1921, adopté au Chapitre 015 du budget de la Guerre un relèvement de crédit de 100 frs, qui avait pour objet d'obtenir que satisfaction fut donnée à la demande formulée par le Sénat en 1919. Il semblerait donc illogique que la Commission persistât à demander le rejet de ce relèvement, rejet qui, d'ailleurs aurait le grave inconvénient de compromettre dans une certaine mesure le recrutement des cadres de l'armée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que, si l'on consolide l'augmentation temporaire des soldes militaires, il sera singulièrement malaisé d'obtenir du Sénat que ne soient allouées au personnel de l'enseignement que des indemnités temporaires. Il insiste donc pour que la Commission maintienne la décision qu'elle a prise au sujet du relèvement de crédit de 100 frs au chapitre 015 voté par la Chambre.

M. JEANNENEY opine dans le même sens que M. le Rapporteur général. La Commission dit-il, a introduit, dans la loi de finances, un article ordonnant une révision générale des soldes et traitements; elle se contredirait donc en consolidant en même temps les augmentations temporaires accordées en 1919 aux officiers et sous-officiers.

M. BOUDENOOT fait observer que le relèvement de crédit de 100 frs, au chapitre 0 15 n'empêcherait aucunement la révision ultérieure des soldes militaires.

M. LE PRESIDENT. Mais cette augmentation de 100 frs est inopérante par elle-même. Si l'on veut que les augmentations temporaires de solde de 1919 deviennent définitives, il faut l'ordonner par une disposition législative.

M. DE SELVES. J'ai été l'auteur, avec M. le Rapporteur général du projet de résolution qu'a adopté le Sénat en 1919 pour demander que les augmentations temporaires de solde votées à cette époque devinssent définitives, comme les relèvements de traitements accordés aux fonctionnaires. Mais aujourd'hui, je pense qu'au moment où le Parlement va ordonner une révision générale des soldes et traitements, il serait fâcheux, par le vote du crédit de 100 frs adopté par la Chambre, de donner à croire qu'en réalité nous entendons ne pas toucher aux soldes et traitements proprement dits et ne faire porter la revision que sur les indemnités, etc...

M. LE PRESIDENT. En tout cas, le chapitre 015 ne sera examiné par le Sénat qu'après que celui-ci aura pris une décision au sujet des avantages nouveaux demandés pour les membres de la magistrature et de l'enseignement. Si le Sénat suit la Commission en n'accordant aux magistrats, professeurs et instituteurs que des indemnités temporaires, je propose que nous maintenions notre attitude au sujet du crédit de 100 frs, au chapitre 015.

Il en est ainsi décidé.

LA TAXE SUR LE CHIFFRE
D'AFFAIRES ET LES PRODUITS
COLONIAUX IMPORTES EN FRANCE.--

M. HENRY BERENGER signale que, sous l'empire de la législation actuelle, les produits coloniaux

importés en France supportent deux fois la taxe sur le chiffre d'affaires. Il demande que des mesures soient prises pour mettre fin à cette anomalie.

M. LE PRESIDENT répond que c'est là une question d'interprétation de la loi. Si, interrogé par M. Henry Bérenger, M. le Ministre des Finances ne lui donne pas satisfaction, l'affaire devra être portée devant la Chambre d'abord, car il s'agit d'un impôt. (Adhésion.)

La séance est levée à midi 10 minutes.

[illegible]

Le Président de la Commission des Finances

Mulla Saheb